

CHARTRE POUR LA DÉTECTION ET LE TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
& LA FÉDÉRATION DU BTP DE LA LOIRE



CHARTRE POUR LA DÉTECTION ET LE TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE & LA FÉDÉRATION DU BTP DE LA LOIRE

Considérant le rôle majeur que joue dans la Loire l'industrie du bâtiment et des travaux publics en matière économique et sociale,

Considérant le poids de la commande publique en matière de travaux et donc la responsabilité des donneurs d'ordre publics à cet égard,

Considérant l'action forte du Syndicat Intercommunal d'énergies du département de la Loire en matière de travaux de réseaux, d'énergie et de fibre optique représentant environ 10% de l'activité du BTP du territoire,

Considérant les différents documents relatifs aux bonnes pratiques en matière de marchés publics et notamment :

- Lettre du 13 mai 2009 du Préfet de la Loire sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dans les marchés publics,
- Charte du 9 novembre 2011 entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française du Bâtiment,
- Circulaire du 14 février 2012 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- Charte du 23 mars 2012 entre la Fédération des maires de la Loire et la Fédération du BTP de la Loire.
- Guide des bonnes pratiques de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- Fiche technique « L'offre anormalement basse » de la DAJ du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Constatant l'absence de définition de l'offre anormalement basse.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
représenté par son Président Bernard FOURNIER,
Sénateur de la Loire

Et

LA FÉDÉRATION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA LOIRE
représentée par son Président Thierry VIDONNE

CONVIENNENT DE SENSIBILISER LES ÉLUS ADHÉRENTS DU SIEL AUX CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES ET SUR LA NÉCESSITÉ DE DÉTECTER ET TRAITER CE TYPE D'OFFRES DANS LES MARCHÉS PUBLICS.

Dans le respect des dispositions du Code des marchés publics (CMP), et des recommandations de la DAJ, il est conseillé aux maîtres d'ouvrage d'appliquer le référentiel suivant pour la détection des offres anormalement basses :

- Prise en compte du prix de l'offre
- Utilisation d'une formule mathématique
- Comparaison avec les autres offres
- Comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur
- Analyse des obligations qui s'imposent aux soumissionnaires.

MÉTHODE DE DÉTECTION DES OFFRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ANORMALEMENT BASSES :

- Elle s'applique dès lorsqu'au minimum trois offres sont à analyser,
- Le SIEL calcule la moyenne des offres des entreprises,
- Les offres se situant 15 % au dessous de cette moyenne sont détectées comme potentiellement anormalement basses.

Après avoir identifié les offres susceptibles d'être anormalement basses, le SIEL a l'obligation de demander des explications à leurs auteurs et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet. Cette procédure contradictoire ne relève pas d'une simple faculté, mais constitue une obligation.

EXAMEN ET TRAITEMENT DES OFFRES DÉTECTÉES :

Ces offres inférieures au seuil des 15 % feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : le SIEL demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Il pourra à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire « demande de précisions et de justifications de l'offre » ci-joint (annexe n°1) à adapter à chaque consultation.

Les candidats concernés devront, dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, à compter de la réception de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du CMP, le SIEL peut prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants :

- les modes de fabrication des produits,
- les modalités de la prestation des services, les procédés de construction,
- les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services,
- l'originalité du projet,
- les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée,
- l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat »

La commission d'appel d'offres (pour les procédures formalisées) / le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (pour les procédures adaptées), après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du CMP, celles qui ne l'auront pas été.

Le SIEL et la FBTP42 décident de se rencontrer annuellement pour dresser un bilan d'application de cette charte.

Fait à *Saint-Etienne* le *11 Janvier 2016*

Pour la Fédération du BTP
de la Loire
Le Président
Thierry VIDONNE

Pour le SIEL
Le Président
Bernard FOURNIER